



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-443

Du 10 mai 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION Le Syndicat AOC la Clape – Les Sentiers gourmands

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU, la demande du syndicat AOC la Clape du 21 février 2019 tendant à obtenir une réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la manifestation « Les Sentiers Gourmands » le dimanche 19 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre l'organisation de cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE I : L'accès à la chapelle des Auzils sera interdit à tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de l'organisation, du jeudi 16 mai 2019, 7 heures, au dimanche 19 mai 2019, 19 heures.

ARTICLE II : Toutes les mesures de sécurité seront prises par l'organisateur suivant les dispositions définies dans le présent arrêté. Il devra également apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE III : Toute trace de jalonnement d'itinéraire devra être enlevée au plus tard dans les 24 heures suivant le passage des participants faute de quoi cet enlèvement sera effectué par les soins de l'administration et aux frais des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE IV : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE V : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Gruissan, le 10 mai 2019
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le **15 MAI 2019**
Notification le **15 MAI 2019**

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du **15 MAI 2019** Au **20 MAI 2019**

Louis LABATUT.

